

PREFECTURE DE L'INDRE

Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
Délégation territoriale de l'Indre

ARRETE n° 2015093 – 0032 du 3 avril 2015

- **autorisant le prélèvement et la consommation de l'eau et déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux et les périmètres de protection du forage «Les Riaux» de la commune de RUFFEC,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune de RUFFEC à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,
Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application
Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,
Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC ;
Vu l'arrêté préfectoral 2009-07-0133 du 24 janvier 2009 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage «Les Riaux» de la commune de RUFFEC ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0004 du 16 septembre 2014 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de RUFFEC ;
Vu la déclaration d'exploitation du forage «Les Riaux » formulée par le maire de RUFFEC le 2 avril 2005, au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du 15 janvier 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique de délimitation des périmètres de protection du forage «Les Riaux» de la commune de RUFFEC ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 octobre 2011, proposant la délimitation des périmètres de protection du forage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2014 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 octobre 2014 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 23 février 2015 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 9 mars 2015 ;
Vu la communication du projet d'arrêté faite le 11 mars 2015 à Mme le maire de RUFFEC et sa réponse du 26 mars 2015 ;
Considérant les pièces du dossier ;
Considérant la bonne et constante qualité naturelle des eaux du forage «Les Riaux» à RUFFEC ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

A R R E T E

SECTION 1 - déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage «Les Riaux» situé sur le territoire de la commune de RUFFEC, et exploité par la commune de RUFFEC.

SECTION 2 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le forage «Les Riaux» est situé sur la parcelle cadastrale n° 172 section A1 de la commune de RUFFEC.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

| forage | X | Y | Z | Code BSS national |
|-----------|-------------|-------------|--------|-------------------|
| Les Riaux | 0510,581 km | 2182,676 km | + 99 m | 569-6X-0006 |

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1957.

Sa coupe technique est la suivante :

- un avant-puits en béton jusqu'à 46 m de profondeur,
- des tubages en acier pleins de diamètre 600 mm de 44,8 m à 68,5 m de profondeur,
- des tubages en acier de diamètre 550 mm en acier pleins de 68,5 m à 102 m et crépinés à trous ronds de 102 m à 130 m de profondeur.

Le forage capte la nappe d'eau contenue dans la formation géologique des calcaires du Dogger.

En raison de l'ancienneté de l'ouvrage, un contrôle de l'état interne de ce dernier par caméra-vidéo devra être réalisé dans un délai de 3 ans.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement sera conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

| ouvrage | débit maximal en m3/h | volume annuel maximal en m3/an |
|-----------|--------------------------|-----------------------------------|
| Les Riaux | 18 | 65 000 |

SECTION 3 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage «Les Riaux» doivent nécessairement être désinfectées avant mise en distribution.

Article 9 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les étapes de traitement décrites à l'article 9 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

| | |
|-----------|-----------------------|
| le chlore | norme AFNOR NF EN 937 |
|-----------|-----------------------|

Article 12 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur l'exhaure du forage.

Article 13 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 14 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 ayant fait l'objet d'une mise à jour en 2008).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 16 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 18 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 19 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 20 : récolement

Dans les 6 mois, un plan de récolement à jour des ouvrages sera transmis à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

| |
|---|
| SECTION 4 - périmètres de protection |
|---|

Article 21 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage «Les Riaux » situé sur la commune de RUFFEC est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 22 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle n° 172 section A1 de la commune de RUFFEC, conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par la commune de RUFFEC.

Article 23 : clôture

Le terrain sera maintenu clôturé sur tout son pourtour par un grillage de qualité, difficilement franchissable réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence et entretenu.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 24 : protection et usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La dalle de béton qui obture la tête du forage devra être supprimée et remplacée, après création d'un muret en parpaing de ciment, par une plaque en inox à bords recouvrants et équipée latéralement d'un dispositif de verrouillage.

Des dispositifs d'alarme anti-intrusion seront installés au niveau de la tête de captage ainsi que sur la porte de la station de pompage.

L'usage d'engrais et pesticides est interdit à l'intérieur de ce périmètre. Seuls des moyens mécaniques ou thermiques de désherbage peuvent être utilisés.

Le pacage des animaux y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 25 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de forage, puits ou puisards autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
- la création de carrières ou d'excavations durables,
- le stockage de déchets de toute nature et de produits polluants solides ou liquides,
- les épandages de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vanes,
- les épandages de fumiers et lisiers entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclus

Sur l'ensemble du périmètre, tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine) devra être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- en l'absence d'assainissement collectif ou semi collectif répondant aux orientations du schéma directeur d'assainissement de la commune, les installations individuelles d'assainissement non collectif devront être mises en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.
- les stockages de produits polluants liquides ou solides (notamment les cuves à hydrocarbures) devront être équipés de dispositifs de sécurisation conformes aux normes réglementaires afin d'éviter l'entraînement de ces produits dans l'environnement,
- des mesures de protection devront être mises en œuvre par le Maître d'ouvrage de la voirie départementale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 26 : rappels

- les forages doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : documents d'urbanisme

La commune de RUFFEC étant couverte par une carte communale, la mairie est tenue de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique fixées par le présent arrêté préfectoral devront être annexées :

- à la carte communale existante dans le cas où des dispositions réglementaires l'imposeraient,
- en cas d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

SECTION 5 - mesures de prévention

Article 28 : prévention des pollutions

Tout stockage de réactifs ou substance chimique doit être installé en local aéré et ventilé, sur cuvette de rétention compartimentée par produit. Les produits liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6 - mesures de sécurité

Article 30 : Plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau et transmis dans un délai de 3 mois à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

Article 31 : sécurité

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 33 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)

- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 34 : sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

Article 35 : sécurité vigipirate

La collectivité maîtresse d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 36 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 37 : incidents et accidents

La collectivité maîtresse d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, aux services :

- de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet (Service Police de l'Eau et délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 7 - dispositions diverses

Article 38 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 39 : cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou de la station de traitement, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 40 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de RUFFEC, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais de la commune de RUFFEC, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 41 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 42 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Délégué territorial de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le Maire de RUFFEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc.... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.